

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée ...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

2014

03 février Loi n° 2014-04 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant création de l'Agence panafricaine de la Grande muraille verte, adoptée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté des Etats sahélio-sahariens (CEN-SAD) à Ndjamen, le 17 juin 2010..... 747

03 février Loi n° 2014-05 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de coopération portant création du Centre Ouest africain de Recherche et de services scientifiques le Changement climatique et l'Utilisation adaptée des terres (WASCAL), signé le 10 février 2012, à Lomé, au Togo. 752

03 février Loi n° 2014-06 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord sur les Priviléges et immunités de la Cour pénale internationale (CPI) adopté à New York le 16 septembre 2002..... 757

PARTIE NON OFFICIELLE

Annances 767

LOIS

Loi n° 2014-04 du 03 février 2014

autorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant création de l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte, adoptée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté des Etats sahélio-sahariens (CEN-SAD) à Ndjamen, le 17 juin 2010.

EXPOSE DES MOTIFS

Afin de faire face aux conséquences des changements climatiques, un des principaux défis du 21^e siècle, et se référant au projet d'édification d'une Grande Muraille Verte de Dakar à Djibouti, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté des Etats sahélio-sahariens a adopté, le 17 juin 2005, à N'Djamena, (Tchad), la Convention portant création de l'Agence Panafricaine la Grande Muraille Verte.

Cette Agence a pour mission la coordination et le suivi d'une barrière verte de protection contre l'avancée du désert et de contribuer au développement durable sur la bande sahélio-saharienne comprise entre les isohyètes 100 et 400 mm sur une distance d'au moins 7000 km de long et 15 km de large, reliant Dakar et Djibouti.

L'Agence est ainsi chargée, en relation avec les Etats membres, l'Union Africaine, le NEPAD et la CEN-SAD de coordonner, suivre et évaluer toutes les activités relatives à la Grande Muraille Verte ainsi que de mobiliser les ressources nécessaires à son fonctionnement.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette Convention, l'Agence est représentée, dans chaque pays, par une structure nationale créée conformément à ses lois et règlements internes, avec comme mission, celle de contribuer à la réalisation de ce projet panafricain.

L'Agence comprend quatre (4) organes:

- la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ;
- le Conseil des Ministres
- le Secrétariat exécutif et
- le Comité des Experts.

PARTIE OFFICIELLE

L'Agence exécute son budget constitué par des contributions statutaires et volontaires des Etats, des contributions des partenaires techniques et financiers ainsi que des dons et legs, subventions et appuis financiers des personnes physiques ou morales africaines ou étrangères.

La présente Convention entrera en vigueur trente jours après le dépôt du sixième instrument de ratification.

Le Sénégal a joué un rôle de premier plan dans la conception de ce projet qui constitue un des reflets importants de la politique panafricaine du Chef de l'Etat.

Le Sénégal, en ratifiant cette Convention, s'engage à renforcer son leadership dans ce domaine.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 24 janvier 2014,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention portant création de l'Agence panafricaine de la Grande muraille verte, adoptée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté des Etats sahélio-sahariens (CEN-SAD) à Ndjamena, le 17 juin 2010.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 03 février 2014.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Aminata TOURE

CONVENTION PORTANT CREATION DE L'AGENCE PANAFRICaine DE LA GRANDE MURAILLE VERTE

Les Etats Africains Sahélio-sahariens soussignés.

- Burkina Faso ;
- la République de Djibouti ;
- l'Etat de l'Erythrée;
- la République Démocratique Fédérale d'Ethiopie ;
- la République du Mali ;
- la République Islamique de Mauritanie ;
- la République du Niger ;
- la République Fédérale du Nigeria ;

- la République du Sénégal ;

- la République du Soudan ;

- la République du Tchad ;

Vu la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, signée à Rio de Janeiro, le 5 juin 1992 ;

Vu la Convention sur la Diversité Biologique, signée à Rio de Janeiro le 5 juin 1992 ;

Vu la Convention des Nations Unies sur la Lutte contre la Désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, signée à Paris le 17 juin 1994 ;

Vu la Déclaration 137 (VIII) de la 8ème session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine tenue les 29 et 30 janvier 2007 à Addis Abeba (Ethiopie) approuvant l'Initiative " Grande Muraille Verte " ;

CONSIDERANT l'Acte constitutif de l'Union Africaine, adopté à Lomé le 12 juillet 2000 et la vision nouvelle suscitée par le Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD) pour un développement durable de l'Afrique ;

CONSIDERANT la nécessité de regrouper toutes les forces des pays sahélio-sahariens avec le soutien de la Communauté Internationale, pour valoriser le désert ;

CONVAINCUS qu'en s'organisant et en utilisant toutes les connaissances scientifiques et techniques actuelles, la Communauté mondiale peut arrêter la progression du désert et valoriser les ressources naturelles;

CONVAINCUS de la nécessité d'une nouvelle approche fédérant les efforts des Etats africains, de leurs populations et de leurs partenaires au développement pour stopper la désertification;

PREOCCUPES par les défis multiples du développement durable auxquels fait face la communauté sahélio saharienne ;

FACE aux défis multiples du développement durable et à l'impérieuse nécessité d'élaborer un cadre d'action stratégique concernant le changement climatique, la désertification, la biodiversité et le développement durable ;

AYANT A L'ESPRIT les objectifs assignés à la Communauté des Etats Sahélio-sahariens par le Traité constitutif du 4 février 1998 ;

SE REFERANT à l'idée d'édification d'une Grande Muraille Verte de Dakar à Djibouti approuvée par la Conférence des Leaders et Chefs d'Etat membres de la Communauté des Etats Sahélio-sahariens (CEN-SAD), lors de sa 7ème session ordinaire tenue à Ouagadougou (Burkina Faso) les 1^{er} et 2 juin 2005 ;

CONSCIENTS que la croissance économique durable, le développement social et la réduction de la pauvreté constituent des priorités pour les pays sahélio - sahariens ;

CONSCIENTS de l'importance de l'initiative de la Grande Muraille Verte pour la lutte contre la désertification, la pauvreté, l'insécurité alimentaire et pour la restauration des zones dégradées et le mécanisme de développement propre.

Conviennent de ce qui suit :

Article premier. - *Définitions*

Aux fins de la présente convention, les termes ci-après signifient:

- **Convention** : Convention portant Création de l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte (AGMV) ;

- **Pays sahéro sahariens**: Burkina Faso, la République de Djibouti, l'Etat de l'Erythrée, la République Démocratique Fédérale d'Ethiopie, la République du Mali, la République Islamique de Mauritanie, la République du Niger, la République Fédérale du Nigeria, la République du Sénégal, la République du Soudan, la République du Tchad ;

- **Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement**: Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de l'AGMV ;

- **Conseil des Ministres** : Conseil des Ministres en charge de l'Environnement des Etats membres de l'AGMV ;

- **Secrétariat Exécutif**: Secrétariat Exécutif de l'AGMV ;

- **Secrétaire Exécutif** : Secrétaire Exécutif de l'AGMV ;

- **Comité Technique des Experts**: Comité Technique des Experts créé aux termes de l'Article 6,4 de la présente Convention ;

- **Etat membre** : membre de la présente Convention.

Article 2. - *Principes*

Les Etats membres réaffirment leur engagement aux principes suivants :

- l'égalité souveraine de tous les Etats membres ;
- la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats membres ;
- la répartition mutuelle et équitable des avantages qui découlent de la coopération dans le cadre de la présente Convention.

Article 3. - *Création*

Il est créé, entre les Etats sahéro-sahariens, une organisation dénommée "Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte ", en abrégé AGMV.

L'AGMV est une organisation interétatique conçue sous l'égide de l'Union Africaine et de la CEN-SAD. Elle dispose de la capacité juridique internationale et de l'autonomie de fonctionnement.

Article 4. - *Missions*

L'AGMV a pour missions, la coordination et le suivi de la réalisation d'une barrière verte de protection contre l'avancée du désert et de contribuer au développement durable sur la bande sahéro -saharienne comprise principalement entre les isohyètes 100 et 400 mm sur une distance d'au moins 7000 km de long et 15 km de large allant de Dakar à Djibouti.

Ce tracé, peut en cas de nécessité, inclure des brevettes.

L'AGMV est chargée en relation avec les Etats membres, l'Union Africaine, le NEPAD et la CEN-SAD de :

- coordonner, suivre et évaluer toutes les activités relatives à la Grande Muraille Verte ;
- mobiliser les ressources nécessaires.

Article 5. - *Mise en œuvre*

Dans le cadre de l'application de la Convention, l'AGMV est relayée au niveau de chaque pays par une structure nationale créée conformément à sa législation interne avec la mission d'entreprendre la réalisation de la Grande Muraille Verte.

La mise en œuvre de la Convention s'effectue en rapport avec les institutions concernées par la gestion durable des terres et la protection de l'environnement

Article 6. - *Organes*

L'AGMV comprend quatre organes:

- une Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ;
- un Conseil des Ministres ;
- un Secrétariat Exécutif ;
- un Comité Technique des Experts.

6.1. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement est constituée des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de l'AGMV.

Elle est l'organe suprême de l'AGMV. Elle fixe les orientations de l'AGMV et nomme le Secrétaire Exécutif.

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement se réunit au moins une fois tous les deux ans. Elle informe le Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine de ses activités et décisions.

Les décisions de la Conférence sont prises par consensus.

6.2. Le Conseil des Ministres

Le Conseil des Ministres est composé des Ministres en charge de l'Environnement des Etats membres de l'AGMV.

Le Conseil des Ministres a pour missions de :

- veiller à la mise en œuvre des orientations définies par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ;
- adopter le cadre stratégique et le plan d'action global de l'AGMV ;
- adopter le budget et le plan d'investissement du Secrétariat Exécutif ;
- aider le Secrétariat Exécutif à mobiliser les ressources ;
- adopter les rapports d'activités technique et financier du Secrétaire Exécutif ;
- approuver les Accords et Conventions de coopération techniques et financiers liant l'AGMV à une organisation internationale ;
- approuver l'organigramme, le règlement intérieur et le manuel de procédures de l'AGMV.

Le Conseil des Ministres se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président ou en session extraordinaire sur demande des 2/3 de ses membres.

Les décisions du Conseil des Ministres sont prises par consensus ou à défaut à la majorité des Etats membres.

La présidence est assurée par le Ministre du pays hôte.

6.3. Le Secrétariat Exécutif

Le Secrétariat Exécutif est chargé de :

- mettre en œuvre les décisions du Conseil des Ministres ;
- préparer des projets de propositions et d'accords que nécessitent les décisions et recommandations du Conseil des Ministres ;
- préparer, identifier et assurer la coordination et le suivi-évaluation des programmes et projets de l'AGMV ;
- assurer le secrétariat du Conseil des Ministres ;
- s'acquitter d'autres fonctions que lui confient le Conseil des Ministres.

A ce titre, le Secrétaire Exécutif est chargé de :

- ordonner le budget ;
- exécuter les décisions du Conseil des Ministres ;
- préparer, en étroite collaboration avec le Comité Technique des Experts, le Conseil des Ministres et la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ;

- assurer le secrétariat de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et du Conseil des Ministres.

6.4. Le Comité Technique des Experts :

Le Comité Technique des Experts a pour mission d'assister le Secrétariat Exécutif dans :

- l'examen du plan de travail et du budget de l'AGMV à soumettre à l'approbation du Conseil des Ministres ;
- la préparation des réunions du Conseil des Ministres ;
- l'examen des contrats et accords soumis à l'AGMV.

Le Comité Technique des Experts est également chargé de donner des avis techniques et scientifiques sur toutes questions qui lui sont soumises par le Secrétaire Exécutif.

Le Comité Technique des Experts peut également soumettre des propositions au Secrétariat Exécutif.

Le Comité Technique des Experts est composé des membres suivants :

- les responsables des structures nationales de la Grande Muraille Verte ;
- les directeurs des services chargés des forêts ;
- les experts désignés par les Etats en raison d'un pays ;
- un représentant de la Commission de l'Union Africaine ;
- un représentant du NEPAD ;
- un représentant du Secrétariat Général de la CEN-SAD.

Les représentants des Organisations ci-après sont également membres du Comité Technique des Experts :

- le Comité Permanent Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel (CILSS) ;
- la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC) ;
- l'Autorité Inter Gouvernementale pour le Développement (IGAD) ;
- l'Observatoire du Sahara et du Sahel (OSS).

Le Comité Technique des Experts peut s'ajouter, à titre consultatif, de personnes physiques ou morales en raison de leurs compétences techniques ainsi que de représentants des partenaires techniques et financiers.

Le Comité Technique des Experts se réunit au moins une fois par an et chaque fois que de besoin, sur convocation du Secrétariat Exécutif de l'AGMV.

Article 7. - *Ressources financières*

Les ressources financières de l'AGMV proviennent principalement de :

- contributions statutaires et volontaires des Etats ;
- contributions des partenaires techniques et financiers;
- dons, legs, subventions, appuis financiers des personnes physiques ou morales africaines ou étrangères.

L'Union Africaine, la CEN-SAD et le NEPAD ou tout autre partenaire sollicité, appuient l'AGMV auprès des partenaires bilatéraux et multilatéraux, dans la recherche et la mobilisation des fonds nécessaires au financement de ses activités.

Article 8. - *Privileges et Immunités*

Le Gouvernement du pays siège accorde à l'AGMV et à son personnel, les priviléges et immunités permettant de faciliter l'accomplissement de leurs activités.

Article 9. - *Engagement des Etats membres*

Les Etats membres s'engagent à accorder à l'AGMV et à son personnel les priviléges et immunités nécessaires à l'exécution de leurs tâches dans leurs territoires.

Article 10. - *Règlement intérieur et manuel de procédures*

Un règlement intérieur et un manuel de procédures sont élaborés pour le fonctionnement de l'AGMV et approuvés par le Conseil des Ministres.

Article 11. - *Entrée en vigueur*

La présente Convention entrera en vigueur trente (30) jours après le dépôt du sixième Instrument de ratification.

Article 12. - *Règlement des différends*

Tout différend entre les Etats membres dans le cadre de l'application et de l'interprétation des dispositions de la présente Convention est réglé à l'amiable.

A défaut d'un règlement à l'amiable, les différends sont portés devant la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme.

Article 13. - *Amendements*

Tout Etat membre peut proposer des amendements à la présente Convention. Les propositions d'amendement sont soumises à l'appréciation des autres Etats membres par le biais du Secrétariat Exécutif.

Les amendements entrent en vigueur dans les mêmes conditions que la Convention.

Article 14. - *Désignation*

Tout Etat membre peut dénoncer la présente Convention à compter de sa date d'entrée en vigueur.

La désignation est faite sous la forme d'une notification écrite adressée au Gouvernement de l'Etat dépositaire des instruments de ratification de la Convention qui en accuse réception et en informe les autres Etats membres.

La désignation prend effet un an après la date de réception à moins qu'elle n'ait été retirée auparavant.

Article 15. - *Siège*

Le siège de l'AGMV est fixé par la première Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Il peut être transféré en tout lieu par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Article 16. - *Adhésion de nouveaux membres*

La Convention est ouverte à d'autres Etats qui le désirent. A cet effet, toute demande d'adhésion est soumise par écrit à l'approbation de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Pour les Etats qui y adhèrent, la Convention entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat concerné.

Article 17. - *Textes authentiques et Gouvernement dépositaire*

L'original de la présente Convention dont les textes français, anglais et arabe sont également authentiques est déposé auprès du Gouvernement du pays siège de l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte qui en remet des copies certifiées conformes aux autres Etats membres, leur notifie la date de dépôt des instruments de ratification et d'adhésion et enregistre la présente Convention auprès de l'Union Africaine et de l'Organisation des Nations Unies.

Fait à N'Djaména, le 17 juin 2010

En foi de quoi, ont signé la présente Convention :

- 1) Pour Burkina Faso
- 2) Pour la République de Djibouti
- 3) Pour l'Etat de l'Erythrée
- 4) Pour la République Démocratique Fédérale d'Ethiopie
- 5) Pour la République du Mali
- 6) Pour la République Islamique de Mauritanie
- 7) Pour la République du Niger
- 8) Pour la République Fédérale du Nigéria
- 9) Pour la République du Sénégal
- 10) Pour la République du Soudan
- 11) Pour la République du Tchad.

Loi n° 2014-05 du 03 février 2014
autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de coopération portant création du Centre Ouest africain de Recherche et de Services scientifiques sur le Changement climatique et l'utilisation adaptée des terres (WASCAL), signé le 10 février 2012, à Lomé, au Togo.

EXPOSE DE MOTIFS

Les changements climatiques exercent une influence négative sur l'économie de manière générale et sur des secteurs essentiels comme l'agriculture, en particulier, en raison de l'impact qu'ils peuvent avoir sur les terres.

C'est pour faire face à un péril aussi inquiétant que dix (10) Etats d'Afrique de l'Ouest et la République fédérale d'Allemagne ont adopté, le 10 février 2012, à Lomé, au Togo, un Accord portant création du Centre Ouest africain de Recherches et de Services Scientifiques sur le Changement Climatique et l'Utilisation adaptée des Terres, en anglais "WASCAL".

Ce Centre qui a son siège à Accra, au Ghana, a pour mission d'améliorer considérablement l'infrastructure, la capacité de recherche et les bases de données scientifiques pour une évaluation des changements climatiques et de leur impact sur la société et les systèmes socio-écologiques.

WASCAL a également pour vocation de développer des solutions de nature à permettre un renforcement de la résilience des systèmes humains et environnementaux par le biais de l'adaptation de l'utilisation des terres.

Pour atteindre ses objectifs, WASCAL envisage de mettre en place divers instruments de travail dont un Programme de Formation et de Recherche pour renforcer les capacités, auprès des universités existantes (Ecoles Doctorales), un Programme de Recherche de Base mené conjointement par des Chercheurs et Scientifiques de l'Afrique de l'Ouest et de l'Allemagne et un Centre de Compétence qui aura son siège à Ouagadougou, au Burkina Faso.

Ces instruments de travail seront appuyés financièrement par la République Fédérale d'Allemagne pour la période 2011-2015 et par les contributions des autres Etats membres.

L'Accord portant création du Centre entre en vigueur lorsque six (6) Etats auront accompli les exigences nationales y relatives.

La création de ce Centre constitue une avancée positive dans la recherche de solutions aux problèmes climatiques ainsi qu'à l'exploitation rationnelle et durable des terres.

Le Sénégal, en ratifiant le présent Accord renforce sa politique de développement agricole et environnementale.

Telle est l'économie de la présente loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 24 janvier 2014 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord de coopération portant création du Centre Ouest africain de Recherche et de Services scientifiques sur le Changement climatique et l'Utilisation adaptée des terres (WASCAL), signé le 10 février 2012, à Lomé, au Togo.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 03 février 2014

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Aminata TOURE

**ACCORD DE COOPÉRATION PORTANT
CRÉATION DU CENTRE OUEST-AFRICAIN
DE RECHERCHES ET DE SERVICES
SCIENTIFIQUES SUR LE CHANGEMENT
CLIMATIQUE ET L'UTILISATION ADAPTÉE DES
TERRES (en anglais « WASCAL. »)**

Les Parties contractantes

Reconnaissant l'importance d'améliorer la compréhension des impacts du changement climatique en Afrique de l'Ouest et de la nécessité de faire face à de tels changements par l'utilisation adaptée des terres afin de promouvoir le développement économique de ces pays :

Vu la nécessité d'un effort conjoint des pays de l'Afrique de l'Ouest pour améliorer la prévision de l'impact du changement climatique sur le développement économique de la région et les moyens pour fournir des preuves empiriques aux décideurs sur les politiques en matière d'utilisation des terres qui aideront à contrer ces effets et, ainsi, encourager, promouvoir et entreprendre des recherches aux niveaux régional et national;

Considérant que ces objectifs peuvent mieux être atteints par la recherche, le renforcement des capacités et l'échange de connaissances ;

Soucieux de spécifier à l'égard de WASCAL les relations entre les Parties contractantes, en particulier pour ce qui concerne l'organisation du travail entre les Parties contractantes, la gouvernance de WASCAL et les droits et obligations des Parties contractantes ainsi que les conditions de financement et les engagements matériels ou immatériels des Parties contractantes ;

Ayant le désir de créer le « Centre Ouest-africain de Recherches et de Services Scientifiques sur le Changement Climatique et l'Utilisation adaptée des Terres » (ci-après dénommé « WASCAL »);

conviennent et décident de ce qui suit

Article premier. - *Définitions*

Aux fins d'exécution du présent Accord de Coopération sur le Centre Ouest-africain de Recherches et de Services Scientifiques sur le Changement Climatique et l'Utilisation adaptée des terres (accord de coopération), les définitions suivantes sont retenues :

« Contribution en nature » signifie des contributions autres qu'en espèces mais qui ont une valeur pécuniaire, par exemple, mise à disposition d'infrastructures, de personnel etc.

« Région » désigne les territoires des Parties contractantes de l'Afrique de l'Ouest.

« ZEF » se réfère au Centre de Recherches pour le Développement de l'Université de Bonn, en Allemagne.

Article 2. - *Objectifs de la coopération*

1. Les Parties contractantes s'efforcent de créer un centre de Recherche international connu sous la dénomination de « Centre Ouest africain de Recherches et de Services scientifiques sur le Changement climatique et l'Utilisation adaptée des terres » « WASCAL ». Tout en reconnaissant cet objectif général de l'Accord de Coopération, les objectifs de WASCAL sont :

a) améliorer considérablement l'infrastructure et la capacité de recherche, les bases de données scientifiques régionales et la coopération en Afrique de l'Ouest afin d'être en mesure d'évaluer le changement climatique et son impact sur la société et les systèmes socio-écologiques ;

b) explorer des scénarios et des options scientifiques pour améliorer la résilience des systèmes humains et environnementaux dans le contexte des changements climatiques, en particulier par le biais de l'adaptation dans le domaine de l'utilisation des terres ;

c) renforcer les capacités des décideurs politiques à explorer, introduire et élargir les systèmes rationnels d'utilisation des terres adaptées aux conditions prévalant dans les pays de l'Afrique de l'Ouest et de promouvoir la mise en œuvre des politiques et des mesures qui assurent la fourniture des services écosystémiques essentiels tout en soutenant les moyens de subsistance des communautés locales ;

d) constituer et maintenir de façon appropriée les infrastructures régionales pour mener des recherches et renforcer les capacités sur le changement climatique et l'utilisation adaptée des terres ;

e) encourager, coordonner et entreprendre, si nécessaire, le développement des capacités ainsi que des programmes de recherche fondamentale et appliquée dans les domaines scientifique, technique, économique et sociologique, en reconnaissant que la recherche doit rester pertinente et répondre aux besoins des pays de l'Afrique de l'Ouest dans leurs efforts pour s'adapter au changement climatique ;

f) recueillir, analyser et diffuser les données et informations sur les méthodes appliquées, l'expérience acquise et les résultats obtenus, y compris sur les meilleures pratiques au sein et en dehors de l'Afrique de l'Ouest, sur le Changement climatique et l'utilisation adaptée des terres dans la région.

2. Les détails portant sur la mise en œuvre des objectifs mentionnés ci-dessus seront décrits dans un « Plan de Travail et de Financement de WASCAL » qui sera adopté par les organes appropriés de WASCAL.

Article 3. - *Structure, Statut juridiques et Siège de WASCAL*

1. WASCAL sera composé de :

a) Un « Programme de Formation et de Recherche » avec des nœuds régionaux d'excellence pour renforcer les capacités (Ecoles doctorales) établis auprès des universités existantes dans les Etats membres ouest-africains et portant sur des domaines prioritaires de recherche dans une approche interdisciplinaire;

b) Un « Programme de Recherche de Base » mené conjointement par des chercheurs et scientifiques de l'Afrique de l'Ouest et de l'Allemagne ;

c) Un « Centre de Compétences » qui abritera le personnel scientifique, administratif et le personnel d'appui et les chercheurs en mission. Le Centre de Compétence abritera aussi les infrastructures de collecte et de traitement de données et d'accès aux données, permettra l'évaluation, l'interprétation des données et des analyses de scénarii, organisera des cycles de formation et des activités de sensibilisation pour atteindre les groupes cibles intéressés dans la région, et mènera un effort international pour la collecte de données.

2. Pour ce qui concerne l'existence légale de WASCAL, il sera établi en tant qu'organisation internationale assujettie au droit international public.

3. WASCAL a son siège principal à Accra, au Ghana. Le siège du « Centre de Compétence » est à Ouagadougou, au Burkina Faso. WASCAL signera un accord de siège avec les pays de son siège afin d'y bénéficier d'immunités et d'exonération de douanes prescrites par la législation fiscale nationale et d'autres domaines d'intervention du pouvoir exécutif, qui peuvent être nécessaires pour le bon fonctionnement des attributions qui sont conférées à WASCAL par ses statuts, ou en vertu de décisions prises à ce titre par les organes appropriés de WASCAL.

4. En cas de force majeure dans le pays du siège, le siège de WASCAL peut être transféré par une décision des 2/3 des voix éligibles du Conseil des Ministres en faveur de la motion de transfert du siège dans un autre Etat membre de l'Afrique de l'Ouest.

Article 4. - Structure de gouvernance

1. Toutes les questions relatives au présent Accord de Coopération doivent être traitées par le Conseil des Ministres.

2. Les règles et procédures de gouvernance de WASCAL seront réglées conformément aux statuts des WASCAL.

Article. 5. - Avantages de WASCAL pour les Parties contractantes

1. Toutes les infrastructures construites et les biens acquis par WASCAL seront accessibles à toutes les Parties contractantes de façon équitable conformément aux dispositions du présent Accord de Coopération. Chaque Partie contractante pourra en particulier :

a) participer au " Programme de Recherche de Base " et bénéficier dudit programme mené par un consortium de chercheurs d'Afrique de l'Ouest et un consortium équivalent de chercheurs allemands ;

b) participer au " Programme de formation et de Recherche " avec des Ecoles doctorales dans les pays désignés;

c) avoir un accès égal au " Centre de Compétence" et bénéficier dudit centre et de ses fonctions ;

d) participer à l'effort international pour la collecte de données conformément à l'état de l'art et en bénéficier ;

tel qu'il est décrit en détails dans le "Plan de Travail et de Financement de WASCAL".

(2) WASCAL prendra des mesures pour améliorer les infrastructures et la capacité de recherche sur les changements climatiques en Afrique de l'Ouest pour permettre de générer des connaissances et de développer la capacité d'analyse dans la région afin de résoudre les problèmes actuels et futurs de gestion des terres causés par les changements climatiques et les conditions météorologiques.

(3) WASCAL aidera les décideurs politiques dans la conception et dans la mise en œuvre des systèmes résilients et adaptatifs d'utilisation des terres et développera des mesures pour conserver ou restaurer les écosystèmes fonctionnels qui soutiennent le développement humain durable, tout en préservant les ressources naturelles pour les générations futures.

(4) WASCAL mettra à la disposition de la communauté de chercheurs de l'Afrique de l'Ouest les expertises existant en Allemagne sur le changement climatique et la gestion adaptée des terres par le biais de partenariats, et renforcera la capacité dans la région pour permettre d'évaluer l'impact des politiques de gestion des terres qui affectent le bien-être et les conditions de vie en Afrique de l'Ouest.

(5) Etant donné que WASCAL devra avoir également accès à des données et informations régionales essentielles pour être en mesure d'exercer ses fonctions, chaque Partie devra faciliter la collecte, l'échange et la diffusion de l'information, et soumettre des rapports et des données qui sont raisonnablement requis par les organes compétents de WASCAL pour mener ses tâches, et prendre des mesures idoines pour s'assurer de l'exactitude de toute information ou matériel qu'elle fournit aux autres Parties contractantes. Les détails portant sur cet aspect seront réglés dans les statuts de WASCAL.

(6) Tout en tenant compte des préoccupations possibles concernant la confidentialité des données et des informations, une politique de non-divulgation sera adoptée en vertu des statuts de WASCAL.

Article 6. - Engagements et dispositions financiers

(1) a) Le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne accepte, conformément à ses exigences budgétaires, de fournir les moyens financiers pour créer, lancer et mener les activités de WASCAL pendant la phase de mise en œuvre couvrant la période de 2011 à 2015.

En contrepartie, les Parties contractantes ouest-africaines s'engagent à fournir des contributions financières annuelles et/ou des contributions annuelles en nature. Elles fourniront une contribution minimum de 300.000 Euros en 2013, à partir de 2014, la contribution aux frais de fonctionnement de budget adoptée augmentera chaque

année de 5 jusqu'à 2015 pour constituer des réserves.

Cette contribution sera repartie à parts égales entre les

parties africaines contractantes.

Les détails de l'engagement de chaque Partie contractante seront spécifiés dans une déclaration individuelle de chaque Partie contractante.

b) Le Programme de Formation et de Recherche sera financé par le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, conformément à ses exigences budgétaires, jusqu'en 2015.

Les détails concernant la mise en place de chaque école doctorale ou de masters seront réglés par un protocole d'accord bilatéral entre chacune des universités leaders, WASCAL et ZEF en conformité avec les dispositions relatives à la création du "Programme de Recherche de Formation et de Recherche" décrit dans le " Plan de Travail et de Financement de WASCAL".

c) Les modalités pour le financement du "Programme de Recherche de Base" ainsi qu'entre autre la responsabilité doivent être réglées séparément de cet Accord de Coopération par une convention de subvention entre le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et un consortium d'institutions scientifiques qui devront réaliser ce programme.

d) Le détails concernant les modalités des fonds fournis par le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne pour la création du "Centre de Compétence", en ce qui concerne entre autres la responsabilité ainsi que les conditions de financement, doivent être réglés séparément du présent Accord de Coopération par un contrat de financement entre la KFW, agissant au nom de la République Fédérale d'Allemagne, et WASCAL, une fois que cette dernière aura acquis la personnalité juridique.

e) Chaque Partie contractante, en acceptant des fonds allemands à travers WASCAL, KFW ou ZEF, garantit dans ses attributions et ses possibilités leur utilisation correcte, et fournit un soutien complet au gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne concernant les poursuites relatives aux détournements de fonds.

(2) Chaque Partie soutiendra WASCAL pour mobiliser des ressources supplémentaires telles que les subventions, les prêts, les legs, les dons et autres contributions en nature ou des contributions financières des gouvernements et des organisations ou des institutions internationales, régionales ou nationales et d'autres sources destinées à la poursuite des objectifs de WASCAL.

(3) Toutes les contributions financières directes fournies par les Parties contractantes et non soumises à l'article 6 (1) du présent Accord de Coopération seront administrées par WASCAL et transférées par WASCAL aux bénéficiaires conformément aux règlements financiers qui seront adoptés par le Conseil d'Administration de WASCAL.

(4) Durant sa période de financement le Conseil d'administration devra convenir des directives d'allocation du financement allemand. L'Allemagne exerce un droit de véto en cas de décisions ou partie pertinente de décisions relatives à l'allocation de sa subvention, si elle peut démontrer que ses propres intérêts légitimes pourraient être gravement affectés par une décision du Conseil d'Administration de WASCAL.

(5) Les propriétés, y inclus les biens meubles et immeubles, acquis par, ou au nom de WASCAL constituent l'actif du WASCAL, quelle que soit leur localisation. Les revenus et les biens de WASCAL seront investis uniquement pour la promotion de ses objectifs.

(6) Les Parties contractantes africaines s'engagent à donner à WASCAL une perspective durable.

(7) Au cas où une Partie contractante serait défaillante dans le paiement de ses cotisations annuelles, conformément à l'alinéa 2 ci-dessus, cette Partie contractante perdra automatiquement son droit de vote au Conseil des Ministres.

(8) Aucune Partie contractante ne sera responsable, en raison de sa participation à WASCAL, pour des actes ou obligations de WASCAL.

Article 7. - *Adhésion*

(1) Le présent Accord restera ouvert à l'adhésion de tout gouvernement auquel une invitation aura été adressée par suite d'une décision unanime du Conseil des Ministres.

(2) Les documents d'adhésion seront déposés auprès de la Commission de la CEDEAO.

(3) Pour les gouvernements ayant signé et déposé les documents d'adhésion, le présent Accord de Coopération entrera en vigueur trente (30) jours après le dépôt du document mentionnant leur adhésion.

Article 8. - *Règlement des différends*

(1) En cas de différends entre les Parties contractantes quant à l'interprétation, l'application ou l'exécution du présent Accord de Coopération, y compris son existence, sa validité ou sa résiliation, un règlement à l'amiable sera trouvé par consultation et négociation entre les Parties contractantes concernées.

(2) Dans le cas où les différends susmentionnés ne pourraient pas être résolus à l'amiable, toute Partie peut soumettre le conflit à l'arbitrage de la Cour de Justice de la CEDEAO.

(3) Les dispositions prévues aux alinéas 1^{er} et 2^{ème} du présent article s'appliquent sans préjudice du choix de tout autre mode de règlement que les Parties contractantes concernées auraient conjointement décidé.

Article 9. - *Entrée en vigueur; durée et résiliation*

(1) Le présent Accord de Coopération entrera en vigueur dès que six gouvernements des Parties contractantes auront informé la Commission de la CEDEAO que les exigences nationales pour l'entrée en vigueur du présent Accord de Coopération sont remplies. La date de référence sera celle de la réception par la Commission de la CEDEAO de la sixième notification délivrée à cet effet.

(2) Le texte original du présent Accord de Coopération, rédigé en anglais, en français, et en allemand, les trois textes faisant également foi, sera déposé auprès de la Commission de la CEDEAO qui transmettra une copie certifiée à toutes les Parties contractantes au présent Accord de Coopération ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

(3) Cet Accord de Coopération reste en vigueur et de plein effet jusqu'à ce que les Parties contractantes conviennent à une majorité des 3/4 de le résilier. La résiliation du présent Accord de Coopération entraîne la dissolution de WASCAL.

(4) Une Partie contractante qui désire se retirer de cet Accord de Coopération pourra le dénoncer en donnant notification à cet effet à la Commission de la CEDEAO qui informera le Conseil des Ministres. Cette dénonciation prend effet six (6) mois après son dépôt. Cet Accord de Coopération continuera à rester en vigueur pour les autres Parties contractantes.

(5) La dénonciation n'affecte ni les droits accordés à la Partie contractante qui se retire de l'Accord de Coopération ni les obligations imposées à celle-ci avant la date du dépôt de sa dénonciation, sauf si convenu autrement entre le Conseil des Ministres et la Partie contractante qui dénonce l'Accord de Coopération. Ceci inclut l'obligation de cette dernière de fournir toutes les informations, de payer les contributions proportionnelles, et de mettre à disposition tous les résultats et documents pour la période de sa participation.

Article 10. - Autres dispositions

(1) Les langues officielles de WASCAL sont l'Anglais et le Français. La langue des activités de recherche et des écoles doctorales sera l'Anglais.

(2) Les Parties contractantes ne sont pas habilitées à agir ou à faire des déclarations juridiquement contraignantes au nom de toute autre Partie contractante.

(3) Tout amendement au présent Accord de Coopération doit suivre la même procédure que pour son entrée en vigueur.

EN FOI DE TOUT CE QUI PRECEDE, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord de Coopération.

Fait à Lomé, le 10 février 2012 en anglais, en français et en allemand, les trois textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui seront déposés auprès de la Commission de la CEDEAO.

Pour le gouvernement de la République du Bénin

Prof. François Adébayo ABIOLA

*Minister of Higher Education
and Scientific Research*

Pour le gouvernement du Burkina Faso

Prof. Albert OUEDRAGO

Minister of Secondary and Higher Education

Pour le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire

Prof. Abou KARAMOKO

Director of Cabinet, Ministry of Higher Education and Scientific Research

Pour le gouvernement de la République de La Gambie

Dr. Mariama SARR CEESAY

Minister of Higher Education, Research, Science and Technology

Pour le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne

Dr. Georg SHUTTE

State Secretary of the Federal Ministry of Education and Research

Joseph WEISS

Ambassador of the Federal Republic of Germany

Pour le gouvernement de la République

du Ghana

Shery AYITTEY

Minister of Environment, Science and Technology

Pour le gouvernement de la République du Mali

Siby Ginette BELLEGARDE

Minister of Higher Education and Scientific Research

Pour le gouvernement de la République du Niger

Mamadou Youba DIALLO

Minister of Higher Education and Scientific Research

Pour le gouvernement de la République
Fédérale du Nigeria

Hadiza Ibrahim MAILAFIA

Minister of Environment

Pour le gouvernement de la République
du Sénégal

Prof. Tahir DIOP

Director of Research

Pour le gouvernement de la République Togolaise

François Agbéviadé GALLEY

Minister for Higher Education and Research

Loi n° 2014-06 du 03 février 2014

autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord sur les Priviléges et Immunités de la Cour pénale internationale (CPI), adopté à New York le 16 septembre 2002.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Sénégal a signé le traité de Rome instituant la Cour Pénale Internationale le 18 juillet 1998 et l'a ratifié le 2 février 1999, en devenant ainsi le 1^{er} Etat partie.

Afin de faciliter le fonctionnement de la Cour, et conformément à l'article 48, paragraphes 3 et 4, du statut, des négociations furent entreprises en octobre 2000 au sein de la Commission préparatoire pour la Cour pénale internationale. Elles donnèrent lieu, en octobre 2001, à l'adoption par consensus du projet d'accord sur les priviléges et immunités, suivi en avril 2002 du règlement financier et en juillet du budget pour la première année d'exercice.

L'ensemble de ces textes fut approuvé à New York par consensus lors de la première réunion des Etats Parties du 3 au 9 septembre 2002 et l'accord ouvert à la signature le lendemain.

Le but poursuivi est de doter la Cour pénale internationale des moyens juridiques et de la protection diplomatique indispensables à un exercice effectif des missions qui lui sont assignées par le Statut de Rome du 17 juillet 1998.

Ainsi, un certain nombre de priviléges et immunités ont été accordés à la Cour au titre desquels on peut noter :

- l'inviolabilité des locaux de la Cour ;

- le droit d'arborer son drapeau, son emblème et ses signes distinctifs dans ses locaux et sur les véhicules et autres moyens de transport affectés à son usage officiel ;

- la Cour et ses biens, fonds et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent d'une immunité de juridiction absolue ;

- l'exonération d'impôts, de droits de douane et de restrictions à l'importation ou à l'exportation.

Si la Cour juge souhaitable, conformément à l'article 3, paragraphe 3 du Statut, de signer ailleurs qu'à son siège, elle peut conclure avec l'Etat concerné un Accord en vue de la fourniture des installations qui lui permettront de s'acquitter de ses fonctions.

Les représentants des Etats participant aux travaux de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires ainsi que des organisations intergouvernementales bénéficient de priviléges et immunités au cours de leurs déplacements à destination ou en provenance du lieu de la réunion, ces priviléges et immunités sont étendus à leurs biens.

Les personnes recrutées localement par la Cour, qui ne sont pas autrement couvertes par le présent Accord, jouissent de l'immunité de juridiction pour les paroles, les écrits et les actes accomplis par elles en leur qualité officielle pour le compte de la Cour. Cette immunité continue de leur être accordée après la cessation de leurs fonctions pour les activités exercées pour le compte de la Cour.

Ces personnes bénéficient également, pendant la période où elles sont employées par la Cour, de toutes autres facilités pouvant être nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions.

Les conseils et les personnes apportant leur concours aux conseils de la défense, les témoins, les victimes, les experts et autres personnes dont la présence est requise au siège de la Cour jouissent des priviléges, immunités et facilités à la mesure de leur participation aux activités de la Cour.

Les priviléges et immunités sont accordés dans l'intérêt de la bonne administration de la justice et non à l'avantage personnel des intéressés. Ils doivent être levés s'ils sont de nature à entraver la bonne marche de la justice.

La Cour collabore, à tout moment, avec les Autorités compétentes des Etats Parties, pour faire appliquer leurs lois et empêcher tout abus auquel pourraient donner lieu les priviléges, immunités et facilités visés dans le présent Accord.

Les Etats Parties reconnaissent et acceptent comme documents de voyage valables les laissez-passer des Nations Unies et les documents de voyage délivrés par la Cour aux Juges, Procureurs, Procureurs adjoints, Greffiers en Chef, Greffiers adjoints, au personnel du Bureau du Procureur et au personnel du Grefve.

Les demandes de visas ou de permis d'entrée ou de sortie (lorsque ces pièces sont nécessaires) émanant des titulaires de laissez-passer des Nations Unies, doivent être examinés dans les plus brefs délais par les Etats Parties et il doit y être donné suite sans frais.

En ce qui concerne le règlement des différends avec les tiers, la Cour prend, sans préjudice des pouvoirs et responsabilités que le Statut confère à l'Assemblée, les dispositions nécessaires.

Pour les différends portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, le règlement se fait par voie de consultation, de négociation ou par tout autre moyen convenu. Le différend peut également être soumis au tribunal arbitral.

Le présent Accord s'applique sans préjudice des règles de droit international applicables, y compris du droit international humanitaire.

En ce qui concerne l'entrée en vigueur du présent Accord, elle a lieu, pour chaque Etat qui le ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère, après le dépôt du dixième (10ème) instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le trentième (30ème) jour qui suit la date du dépôt de son instrument.

Le Secrétaire général des Nations Unies est le dépositaire du présent Accord.

Le Sénégal, en ratifiant l'Accord sur les priviléges et immunités de la Cour pénale internationale, se conformera à sa tradition d'Etat de droit, soucieux de la protection et de la promotion des droits de l'homme et des libertés individuelles.

Telle est l'économie de la présente loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 24 Janvier 2014 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord sur les Priviléges et Immunités de la Cour pénale internationale (CPI), adopté à New York le 16 septembre 2002.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 03 février 2014.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Aminata TOURE

**ACCORD SUR LES PRIVILÈGES
ET IMMUNITÉS DE LA COUR PÉNALE
INTERNATIONALE**

Adopté par l'Assemblée des Etats Parties

Première session

New York, 3-10 septembre 2002

Documents officiels

ICC-ASP/I/3

Les États Parties au présent Accord.

Considérant que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale adopté le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies a créé la Cour pénale internationale, qui peut exercer sa compétence à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale,

Considérant que l'article 4 du Statut de Rome dispose que la Cour pénale internationale a la personnalité juridique internationale et la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et accomplir sa mission,

Considérant que l'article 48 du Statut de Rome dispose que la Cour pénale internationale jouit sur le territoire des États Parties au Statut de Rome des priviléges et immunités nécessaires à l'accomplissement de sa mission,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. - *Emploi des termes*

Aux fins du présent Accord :

a) on entend par " Statut" le Statut de Rome de la Cour pénale internationale adopté le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale;

b) on entend par la " Cour " la Cour pénale internationale créée par le Statut ;

c) on entend par " États Parties" les États Parties au présent Accord ;

d) on entend par " représentants des États Parties" tous les délégués, délégués adjoints, conseillers, experts techniques et secrétaires des délégations;

e) on entend par " Assemblée", l'Assemblée des États Parties au Statut ;

f) on entend par " juges" les juges de la Cour ;

g) on entend par la "Présidence" l'organe composé du Président et des Premiers et Second Vice-Présidents de la Cour ;

h) on entend par " Procureur" le Procureur élu par l'Assemblée conformément à l'article 42, paragraphe 4, du Statut;

i) on entend par " procureurs adjoints" les procureurs adjoints élus par l'Assemblée conformément à l'article 42, paragraphe 4, du Statut ;

j) on entend par " Greffier" le Greffier élu par la Cour, conformément à l'article 43, paragraphe 4, du Statut;

k) on entend par " Greffier adjoint" le Greffier adjoint élu par la Cour, conformément à l'article 43, paragraphe 4, du Statut;

l) on entend par " Conseils " les conseils de la défense et les représentants légaux des victimes ;

m) on entend par " Secrétaire général" le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

n) on entend par " représentants d'organisations intergouvernementales" les personnes exerçant la présidence d'organisations intergouvernementales ou tous représentants officiels agissant en leur nom;

o) on entend par " Convention de Vienne" la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961;

p) on entend par " Règlement de procédure et de preuve" le Règlement de procédure et de preuve adopté conformément à l'article 51 du Statut.

Article 2. - *Statut juridique et personnalité de la Cour*

La Cour a la personnalité juridique internationale et la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et accomplir sa mission. Elle possède, en particulier, la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers et mobiliers, et d'ester en justice.

Article 3. - *Dispositions générales concernant les priviléges et immunités de la Cour*

La Cour jouit sur le territoire des États Parties des priviléges et immunités nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 4. - *Inviolabilité des locaux de la Cour*

Les locaux de la Cour sont inviolables.

Article 5. - *Drapeau et emblème*

La Cour a le droit d'arborer son drapeau, son emblème et ses signes distinctifs dans ses locaux et sur les véhicules et autres moyens de transport affectés à son usage officiel.

Article 6. - *Immunité de la Cour et de ses biens, fonds et avoirs*

1. La Cour et ses biens, fonds et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent d'une immunité de juridiction absolue, sauf dans la mesure où la Cour a expressément renoncé à son immunité dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

2. Les biens, fonds et avoirs de la Cour, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, saisie, réquisition, confiscation, expropriation et toute autre forme d'ingérence résultant d'une décision administrative, judiciaire, législative ou d'exécution.

3. Dans la mesure nécessaire à l'exercice des fonctions de la Cour, les biens, fonds et avoirs de celle-ci, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de toute restriction, réglementation, contrôle ou moratoire de quelque nature que ce soit.

Article 7. - *Inviolabilité des archives et documents*

Les archives de la Cour, tous papiers et documents, quelle qu'en soit la forme, et tout matériel expédiés à ou par la Cour, détenus par elle ou lui appartenant, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont inviolables. La cessation ou l'absence de cette inviolabilité n'affecte pas les mesures de protection que la Cour peut ordonner en vertu du Statut ou du Règlement de procédure et de preuve en ce qui concerne des documents et matériels mis à sa disposition ou utilisés par elle.

Article 8. - *Exonération d'impôts, de droits de douane et de restrictions à l'importation ou à l'exportation*

1. La Cour, ses avoirs, revenus et autres biens, de même que ses opérations et transactions, sont exonérés de tout impôt direct, ce qui comprend, entre autres, l'impôt sur le revenu, l'impôt sur le capital et l'impôt sur les sociétés, ainsi que les impôts directs perçus par les autorités provinciales et locales. Il demeure entendu, toutefois, que la Cour ne demandera pas l'exonération d'impôts qui sont, en fait, des redevances à taux fixe afférentes à l'utilisation de services publics, dont le montant dépend de la quantité de services rendus, et qui peuvent être identifiés, décrits et détaillés avec précision.

2. La Cour est exonérée de tous droits de douane et impôts sur le chiffre d'affaires à l'importation et exemptée de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation sur les articles importés ou exportés par elle pour son usage officiel, ainsi que sur ses publications.

3. Les articles ainsi importés ou achetés en franchise ne peuvent être vendus ou autrement aliénés sur le territoire d'un État Partie, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par les autorités compétentes de cet État Partie.

Article 9. - *Remboursement des droits et/ou taxes*

1. La Cour ne revendique, en principe, ni l'exonération des droits et taxes entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers ni les taxes perçues pour services fournis. Cependant, quand elle effectue pour son usage officiel des achats importants de biens et d'articles ou de services dont le prix inclut ou peut inclure des droits ou taxes identifiables, les États Parties prennent les dispositions administratives appropriées pour l'exonérer de ces droits et taxes ou lui rembourser le montant des droits et taxes acquittés.

2. Les articles ainsi achetés en franchise ou ayant donné lieu à un remboursement ne peuvent être vendus ou autrement aliénés qu'aux conditions fixées par l'État Partie qui a accordé l'exonération ou le remboursement.

Il n'est accordé aucune exonération ni aucun remboursement des redevances acquittées par la Cour pour l'utilisation de services publics.

Article 10. - *Fonds et absence de toutes restrictions en matière de change*

1. Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financier, la Cour, dans l'exercice de ses activités :

a) peut détenir des fonds, des devises ou de l'or et gérer des comptes en n'importe quelle monnaie ;

b) peut transférer librement ses fonds, son or ou ses devises d'un pays dans un autre ou à l'intérieur d'un même pays et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie ;

c) peut recevoir, détenir, négocier, transférer ou convertir des titres et autres valeurs mobilières et procéder à toutes autres opérations à cet égard ;

d) bénéficie d'un traitement au moins aussi favorable que celui que l'État Partie considéré accorde à toute organisation intergouvernementale ou mission diplomatique en matière de taux de change applicables à ses transactions financières.

2. Dans l'exercice des droits qui lui sont reconnus au paragraphe 1, la Cour tient compte de toutes représentations de tout État Partie, dans la mesure où elle estime pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

Article 11. - *Facilités de communications*

1. La Cour bénéficie, sur le territoire de chaque État Partie, pour ses communications et sa correspondance officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que celui qui est accordé par cet État Partie à toute autre organisation intergouvernementale ou mission diplomatique en ce qui concerne les priorités, tarifs et taxes s'appliquant au courrier et aux diverses formes de communications et correspondance.

2. Les communications et la correspondance officielles ne peuvent être soumises à aucune censure.

3. La Cour peut utiliser tous les moyens de communication appropriés, y compris les moyens de communication électroniques, et a le droit d'employer des codes ou un chiffre pour ses communications et sa correspondance officielles. Les communications et la correspondance officielles de la Cour sont inviolables.

4. La Cour a le droit d'expédier et de recevoir de la correspondance et autres matériels ou communications par courrier ou par valises scellées, qui bénéficient des mêmes priviléges, immunités et facilités que les courriers et valises diplomatiques.

5. La Cour a le droit d'exploiter des installations de radiodiffusion et autres installations de télécommunication sur les fréquences qui lui sont attribuées par les États Parties, conformément à leurs procédures nationales. Les États Parties s'efforceront d'attribuer à la Cour, dans la mesure du possible, les fréquences qu'elle a demandées.

Article 12. - *Cas dans lesquels la Cour exerce ses fonctions en dehors du siège*

Si la Cour juge souhaitable, conformément à l'article 3, paragraphe 3, du Statut, de siéger ailleurs qu'à son siège de La Haye aux Pays-Bas, elle peut conclure avec l'État concerné un accord en vue de la fourniture des installations qui lui permettront de s'acquitter de ses fonctions.

Article 13. - *Représentants des États participant aux travaux de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires ainsi que des organisations intergouvernementales*

1. Les représentants des États Parties au Statut qui assistent à des séances de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires, les représentants d'autres États qui peuvent assister aux séances de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires en qualité d'observateurs en vertu de l'article 112, paragraphe 1, du Statut, et les représentants des États et des organisations intergouvernementales invités aux séances de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions officielles et au cours de leurs déplacements à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des priviléges et immunités suivants :

a) immunité d'arrestation ou de détention;

b) immunité absolue de juridiction pour leurs paroles et écrits, ainsi que pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle; cette immunité subsiste, nonobstant le fait que les personnes concernées peuvent avoir cessé d'exercer leurs fonctions en tant que représentants ;

c) inviolabilité de tous papiers et documents, quelle qu'en soit la forme :

d) droit de faire usage de codes ou chiffre, recevoir des papiers et des documents ou de la correspondance par courrier ou par valises scellées et recevoir et envoyer des communications électroniques ;

e) exemption de toutes restrictions à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers et de toutes obligations de service national dans l'État Partie visité ou traversé par eux dans l'exercice de leurs fonctions ;

j) les mêmes priviléges en matière de réglementations monétaires et de change que celles accordées aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire ;

g) les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles accordées aux agents diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne ;

h) la même protection et les mêmes facilités de rapatriement que celles accordées aux agents diplomatiques en période de crise internationale en vertu de la Convention de Vienne ;

i) tels autres priviléges, immunités et facilités non incompatibles avec ce qui précède dont jouissent les agents diplomatiques, hormis le bénéfice de l'exemption des droits de douane sur des objets importés (autres que ceux qui font partie de leurs bagages personnels), des droits d'accises ou des taxes à l'achat.

2. Lorsque l'assujettissement à un impôt est fonction de la résidence, les périodes pendant lesquelles les représentants visés au paragraphe 1 qui assistent aux séances de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires se trouvent sur le territoire d'un État Partie pour l'exercice de leurs fonctions ne sont pas considérées comme des périodes de résidence.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne sont pas applicables dans le cas d'un représentant vis-à-vis des autorités de l'État Partie dont il est ressortissant ou de l'État Partie ou organisation intergouvernementale dont il est ou a été le représentant.

Article 14. - Représentants des États participant aux travaux de la Cour

Les représentants des États participant aux travaux de la Cour jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions officielles et au cours de leurs déplacements à destination et en provenance du lieu des travaux, des priviléges et immunités énumérés à l'article 13.

Article 15. - Les juges, le Procureur, les procureurs adjoints et le Greffier

1. Les juges, le Procureur, les procureurs adjoints et le Greffier jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions au service de la Cour et du fait de celles-ci, des priviléges et immunités accordés aux chefs de missions diplomatiques. Après l'expiration de leur mandat, ils continuent à jouir d'une immunité absolue de juridiction pour les paroles, les écrits et les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

2. Les juges, le Procureur, les procureurs adjoints et le Greffier, ainsi que les membres de leur famille qui font partie de leur ménage ont toute latitude pour quitter le pays dans lequel ils se trouvent, ainsi que pour accéder au pays où siège la Cour et en sortir. Au cours des déplacements liés à l'exercice de leurs fonctions, les juges, le Procureur, les procureurs adjoints et le Greffier jouissent dans tous les États Parties qu'ils doivent traverser de tous les priviléges, immunités et facilités accordés par ces États Parties aux agents diplomatiques en pareille circonstance, conformément à la Convention de Vienne.

3. Si un juge, le Procureur, un procureur adjoint ou le Greffier, afin de se tenir à la disposition de la Cour, réside dans un État Partie autre que celui dont il est ressortissant ou résident permanent, il jouit pendant son séjour, ainsi que les membres de sa famille qui font partie de son ménage, des priviléges, immunités et facilités diplomatiques.

4. Les juges, le Procureur, les procureurs adjoints et le Greffier, ainsi que les membres de leur famille qui font partie de leur ménage, bénéficient en période de crise internationale des mêmes facilités de rapatriement que celles prévues par la Convention de Vienne pour les agents diplomatiques.

5. Les paragraphes 1 à 4 du présent article sont applicables aux juges de la Cour, même après la fin de leur mandat, s'ils continuent d'exercer leurs fonctions conformément à l'article 36, paragraphe 10, du Statut.

6. Les traitements, émoluments et indemnités versés par la Cour aux juges, au Procureur, aux procureurs adjoints et au Greffier sont exonérés d'impôt. Lorsque l'assujettissement à un impôt quelconque est fonction de la résidence, les périodes pendant lesquelles les juges, le Procureur, les procureurs adjoints et le Greffier se trouvent sur le territoire d'un État Partie pour l'exercice de leurs fonctions ne sont pas considérées comme des périodes de résidence aux fins d'imposition. Les États Parties peuvent prendre ces traitements, émoluments et indemnités en compte pour déterminer le montant de l'impôt à prélever sur le revenu provenant d'autres sources.

7. Les États Parties ne sont pas tenus d'exonérer de l'impôt sur le revenu les pensions ou rentes versées aux anciens juges, procureurs et greffiers et aux personnes à leur charge.

Article 16. - Le Greffier adjoint, le personnel du Bureau du Procureur et le personnel du Greffe

1. Le Greffier adjoint, le personnel du Bureau du Procureur et le personnel du Greffe jouissent des priviléges, immunités et facilités nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions en toute indépendance. Ils bénéficient :

a) de l'immunité d'arrestation, de détention et de saisie de leurs bagages personnels ;

b) d'une immunité absolue de juridiction pour les paroles et écrits ainsi que pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle. Cette immunité continue de leur être accordée après la fin de leur engagement au service de la Cour ;

c) de l'inviolabilité de tous documents et papiers officiels quelle qu'en soit la forme et de tout matériel officiel ;

d) de l'exonération de tout impôt sur les traitements, émoluments et indemnités qu'ils reçoivent de la Cour. Les États Parties peuvent prendre ces traitements, émoluments et indemnités en compte pour le calcul de l'impôt à prélever sur le revenu provenant d'autres sources ;

e) de l'exemption des obligations du service national ;

j) de l'exemption, pour eux et pour les membres de leur famille faisant partie de leur ménage, des restrictions à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers ;

g) de l'exemption de toute inspection de leurs bagages personnels, à moins qu'il n'y ait de sérieuses raisons de croire que ces bagages contiennent des articles dont l'importation ou l'exportation est prohibée ou soumise à quarantaine dans l'État Partie concerné; dans ce cas, l'inspection se déroule en présence du fonctionnaire concerné ;

h) des mêmes priviléges, en matière de réglementation monétaire des changes, que ceux accordés aux fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques accréditées auprès de l'État Partie concerné ;

i) des mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale pour eux-mêmes et les membres de leur famille qui font partie de leur ménage, que celles prévues par la Convention de Vienne pour les agents diplomatiques ;

j) du droit d'importer leur mobilier et leurs effets en franchise de droits et de taxes, sauf les paiements faits au titre de services rendus à l'occasion de la première prise de fonctions dans l'État Partie concerné, et de les réexporter en franchise dans le pays de leur domicile.

2. Les États Parties ne sont pas tenus d'exonérer de l'impôt sur le revenu les pensions ou rentes versées aux anciens greffiers adjoints, membres du personnel du Bureau du Procureur, membres du personnel du Greffe et aux personnes à leur charge.

Article 17. - Personnel recruté localement non autrement couvert par le présent Accord

Les personnes recrutées par la Cour localement qui ne sont pas autrement couvertes par le présent Accord jouissent de l'immunité de juridiction pour les paroles, les écrits et les actes accomplis par elles en leur qualité officielle pour le compte de la Cour. Cette immunité continue de leur être accordée après la cessation de leurs fonctions pour les activités exercées pour le compte de la Cour. Ces personnes bénéficient également, pendant la période où elles sont employées par la Cour, de toutes autres facilités pouvant être nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions.

Article 18. - Les conseils et les personnes apportant leur concours aux conseils de la défense

1. Les conseils jouissent des priviléges, immunités et facilités suivants dans la mesure nécessaire à l'exercice indépendant de leurs fonctions, y compris pendant leurs déplacements, pour les besoins de leur service, sous réserve de la production du certificat visé au paragraphe 2 du présent article :

a) immunité d'arrestation, de détention et de saisie de leurs bagages personnels ;

b) immunité absolue de juridiction pour les paroles et les écrits ainsi que pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle; cette immunité continue à leur être accordée même après la cessation de leurs fonctions ;

c) inviolabilité des papiers et documents quelle qu'en soit la forme et du matériel ayant trait à l'exercice de leurs fonctions ;

d) droit de recevoir et d'expédier, aux fins des communications liées à l'exercice de leurs fonctions, des papiers ou des documents, quelle qu'en soit la forme ;

e) exemption des restrictions à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers ;

f) exemption d'inspection de leurs bagages personnels, à moins qu'il n'y ait de sérieuses raisons de croire que ces bagages contiennent des articles dont l'importation ou l'exportation est prohibée ou soumise à quarantaine dans l'État Partie concerné; dans ce cas l'inspection se déroule en présence du conseil concerné ;

g) mêmes priviléges en matière de réglementation monétaire et de contrôle des changes que les représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire ;

h) mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale que celles prévues par la Convention de Vienne pour les agents diplomatiques.

2. Lorsqu'un conseil a été désigné conformément au Statut, au Règlement de procédure et de preuve et au Règlement de la Cour, il reçoit un certificat signé par le Greffier pour la période nécessaire à l'exercice de ses fonctions. Si le pouvoir ou le mandat prend fin avant l'expiration du certificat, celui-ci est retiré.

3. Lorsque l'assujettissement à un impôt est fonction de la résidence, les périodes pendant lesquelles les conseils se trouvent sur le territoire d'un État Partie pour l'exercice de leurs fonctions ne sont pas considérées comme des périodes de résidence.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent mutatis mutandis aux personnes qui apportent leur concours aux conseils de la défense conformément à l'article 22 du Règlement de procédure et de preuve.

Article 19. - Témoins

1. Les témoins jouissent des priviléges, immunités et facilités suivants, dans la mesure nécessaire aux fins de leur comparution devant la Cour pour témoigner, y compris lors des déplacements occasionnés par cette comparution, sous réserve de la production du document visé au paragraphe 2 du présent article :

- a) immunité d'arrestation ou de détention;
- b) sans préjudice de l'alinéa d) ci-dessous, immunité de saisie de leurs bagages personnels, à moins qu'il n'y ait de sérieuses raisons de croire que ces bagages contiennent des articles dont l'importation ou l'exportation est prohibée ou soumise à quarantaine dans l'Etat Partie concerné ;
- c) immunité absolue de juridiction pour leurs paroles et écrits ainsi que pour les actes accomplis par eux au cours de leur témoignage; cette immunité continue de leur être accordée même après leur comparution et témoignage devant la Cour ;
- d) inviolabilité des papiers et documents quelle qu'en soit la forme et du matériel ayant trait à leur témoignage ;
- e) droit de recevoir et d'envoyer des papiers et des documents quelle qu'en soit la forme, aux fins de communications avec la Cour et les conseils à l'occasion de leur témoignage ;
- f) exemption des restrictions à l'immigration ou des formalités d'enregistrement des étrangers lorsqu'ils se déplacent pour les besoins de leur témoignage ;
- g) mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale que celles prévues par la Convention de Vienne pour les agents diplomatiques.

2. Les témoins qui jouissent des priviléges, immunités et facilités visés au paragraphe 1 du présent article se voient délivrer par la Cour un document attestant que leur présence est requise au siège de celle-ci et précisant la période pendant laquelle cette présence est nécessaire.

Article 20. - *Victimes*

1. Les victimes participant à la procédure conformément aux règles 89 à 91 du Règlement de procédure et de preuve jouissent des priviléges, immunités et facilités suivants, dans la mesure nécessaire à leur comparution devant la Cour, y compris lors des déplacements occasionnés par cette comparution, sous réserve de la production du document visé au paragraphe 2 du présent article :

- a) immunité d'arrestation ou de détention;
- b) immunité de saisie de leurs bagages personnels, à moins qu'il n'y ait de raisons sérieuses de croire que ces bagages contiennent des articles dont l'importation ou l'exportation est prohibée ou soumise à quarantaine dans l'Etat Partie concerné ;
- c) immunité absolue de juridiction pour leurs paroles et écrits ainsi que pour tous les actes accomplis par eux au cours de leur comparution devant la Cour, cette immunité continue de leur être accordée même après leur comparution devant la Cour ;
- d) exemption des restrictions à l'immigration ou des formalités d'enregistrement des étrangers lorsqu'ils se rendent à la Cour pour comparution ou en cours de comparution devant la Cour.

2. Les victimes participant à la procédure conformément aux règles 89 à 91 du Règlement de procédure et de preuve qui jouissent des priviléges, immunités et facilités visés au paragraphe 1 du présent article se voient délivrer par la Cour un document attestant leur participation à la procédure de la Cour et précisant la période de cette participation.

Article 21. - *Experts*

1. Les experts exerçant des fonctions pour la Cour se voient accorder les priviléges, immunités et facilités suivants dans la mesure nécessaire à l'exercice indépendant de leurs fonctions, y compris lors des déplacements occasionnés par celles-ci, sous réserve de la production du document visé au paragraphe 2 du présent article :

- a) immunité d'arrestation, de détention et de saisie de leurs bagages personnels ;
- b) immunité absolue de juridiction pour leurs paroles et écrits ainsi que pour tous les actes accomplis par eux pendant l'exercice de leurs fonctions, cette immunité continue de leur être accordée même après la fin de leurs fonctions ;
- c) inviolabilité des papiers et documents quelle qu'en soit la forme et du matériel ayant trait à leurs fonctions ;
- d) droit de recevoir et d'envoyer des papiers et documents quelle qu'en soit la forme et du matériel ayant trait à leurs fonctions par courrier ou par valise scellée, aux fins de leurs communications avec la Cour ;
- e) exemption de l'inspection de leurs bagages personnels, à moins qu'il n'y ait de sérieuses raisons de croire que ces bagages contiennent des articles dont l'importation ou l'exportation est interdite ou soumise à quarantaine dans l'Etat Partie concerné; dans ce cas l'inspection se déroule en présence de l'expert concerné;

f) mêmes priviléges en matière de réglementation monétaire et de contrôle des changes que les représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire ;

g) mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale que celles prévues par la Convention de Vienne pour les agents diplomatiques;

h) Exemption des restrictions à l'immigration ou des formalités d'enregistrement des étrangers dans l'exercice de leurs fonctions, telles que définies dans le document visé au paragraphe 2 du présent article.

2. Les experts en mission qui jouissent des priviléges, immunités et facilités visés au paragraphe 1 du présent article se voient délivrer par la Cour un document attestant qu'ils exercent des fonctions pour le compte de celle-ci et indiquant la date à laquelle ces fonctions sont exercées.

Article 22. - Autres personnes dont la présence est requise au siège de la Cour

1. Les autres personnes dont la présence est requise au siège de la Cour se voient accorder, dans la mesure nécessaire à cette présence et y compris lors des déplacements occasionnés par elle, les priviléges, immunités et facilités prévus à l'article 20, alinéas a) à d), du présent Accord, sous réserve de la production du document visé au paragraphe 2 du présent article.

2. Ces personnes se voient délivrer par la Cour un document attestant que leur présence est requise au siège de la Cour et indiquant la période pendant laquelle cette présence est nécessaire.

Article 23. - Ressortissants et résidents permanents

Au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, tout état peut déclarer que :

a) Sans préjudice du paragraphe 6 de l'article 15 et de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 16, les personnes visées aux articles 15, 16, 18, 19 et 21 jouissent, sur le territoire de l'État partie dont elles sont ressortissantes ou résidentes permanentes, des priviléges et immunités ci-après uniquement dans la mesure voulue pour leur permettre d'exercer leurs fonctions ou de comparaître ou témoigner devant la Cour en toute indépendance :

i) immunité d'arrestation et de détention ;

ii) immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits, ainsi que pour les actes accomplis par elles dans l'exercice de leurs fonctions auprès de la Cour ou durant leur comparution ou leur témoignage; cette immunité continue de leur être accordée lorsqu'elles ont cessé d'exercer leurs fonctions auprès de la Cour, et après leur comparution ou témoignage devant la Cour ;

iii) inviolabilité des papiers et documents quelle qu'en soit la forme et du matériel ayant trait à l'exercice de leurs fonctions auprès de la Cour ou à leur comparution ou à leur témoignage devant celle-ci ;

iv) droit de recevoir et d'envoyer des papiers quelle qu'en soit la forme, aux fins de communication avec la Cour et, dans le cas d'une personne visée à l'article 19, avec son conseil à l'occasion de son témoignage.

b) Les personnes visées aux articles 20 et 22 jouissent, sur le territoire de l'État partie dont elles sont ressortissantes ou résidentes permanentes, des priviléges et immunités ci-après uniquement dans la mesure nécessaire à leur comparution devant la Cour :

i) immunité d'arrestation et de détention ;

ii) immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits, ainsi que pour les actes accomplis par elles durant leur comparution devant la Cour, cette immunité continue de leur être accordée même après leur comparution devant la Cour. "

Article 24. - Coopération avec les autorités des États Parties

1. La Cour collabore, à tout moment, avec les autorités compétentes des États Parties pour faire appliquer leurs lois et empêcher tout abus auquel pourraient donner lieu les priviléges, immunités et facilités visés dans le présent Accord.

2. Sans préjudice de leurs priviléges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de priviléges et immunités au titre du présent Accord sont tenues de respecter les lois et règlements de l'État Partie où elles séjournent ou dont elles traversent le territoire pour les besoins de la Cour. Elles sont tenues également de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet État.

Article 25. - Levée des priviléges et immunités visés aux articles 13 et 14

Les priviléges et immunités visés aux articles 13 et 14 du présent Accord sont accordés aux représentants des États et des organisations intergouvernementales non à leur avantage personnel mais pour préserver leur indépendance dans l'exercice de leurs fonctions liées aux travaux de l'Assemblée, de ses organes subsidiaires et de la Cour. Par conséquent, les États Parties ont non seulement le droit mais l'obligation de lever les priviléges et immunités de leurs représentants dans tous les cas où, de l'avis de ces États, ces priviléges et immunités entraîneraient la marche de la justice et peuvent être levés sans nuire aux fins pour lesquelles ils ont été accordés. Les priviléges et immunités prévus aux articles 13 et 14 du présent Accord sont accordés aux États qui n'y sont pas parties et aux organisations intergouvernementales étant entendu qu'ils sont assujettis à la même obligation de levée.

Article 26. - Levée des priviléges et immunités prévus aux articles 15 à 22

1. Les priviléges et immunités prévus aux articles 15 à 22 du présent Accord sont octroyés dans l'intérêt de la bonne administration de la justice et non à l'avantage personnel des intéressés. Ils peuvent être levés conformément à l'article 48, paragraphe 5, du Statut et aux dispositions du présent article et doivent l'être dans les cas où ils entraîneraient la marche de la justice et où ils peuvent être levés sans nuire aux fins pour lesquelles ils ont été accordés.

2. Les priviléges et immunités peuvent être levés :

a) dans le cas d'un juge ou du Procureur, par décision prise à la majorité absolue des juges ;

- b) dans le cas du Greffier, par la Présidence ;
- c) dans le cas d'un procureur adjoint et du personnel du Bureau du Procureur, par le Procureur ;
- d) dans le cas du Greffier adjoint et du personnel du Greffe, par le Greffier ;
- e) dans le cas du personnel visé à l'article 17, par la personne à la tête de l'organe de la Cour qui emploie la personne concernée ;
- j) dans le cas d'un conseil et des personnes assistant un conseil de la défense, par la présidence ;
- g) dans le cas des témoins et des victimes, par la présidence ;
- h) dans le cas des experts, par la personne à la tête de l'organe de la Cour qui a nommé l'expert.

i) Dans le cas des autres personnes dont la présence est requise au siège de la Cour, par la présidence.

Article 27. - Sécurité sociale

À compter de la date à laquelle la Cour créera un régime de sécurité sociale, les personnes visées aux articles 15, 16 et 17 seront exonérées, en ce qui concerne leurs prestations au service de la Cour, de toutes les cotisations obligatoires aux régimes de sécurité sociale nationaux.

Article 28. - Notifications

Le Greffier communique périodiquement à tous les États Parties l'identité des juges, du Procureur, des procureurs adjoints, du Greffier, du Greffier adjoint, du personnel du Bureau du Procureur, du personnel du Greffe et des conseils auxquels les dispositions du présent Accord s'appliquent. Le Greffier communique aussi à tous les États Parties tout changement concernant le statut desdites personnes.

Article 29. - Laissez-passer

Les États Parties reconnaissent et acceptent comme documents de voyage valables les laissez-passer des Nations Unies et les documents de voyage délivrés par la Cour aux juges, au Procureur, aux procureurs adjoints, au Greffier, au Greffier adjoint, au personnel du Bureau du Procureur et au personnel du Greffe.

Article 30. - Visas

Les demandes de visas ou de permis d'entrée ou de sortie (lorsque ces pièces sont nécessaires) émanant des titulaires de laissez-passer des Nations Unies ou de documents de voyage délivrés par la Cour, ou des personnes visées aux articles 18 à 22 du présent Accord, détenteurs d'un certificat délivré par la Cour attestant qu'elles voyagent pour le compte de celle-ci doivent être examinées dans les plus brefs délais possible par les États Parties et il doit y être donné suite sans frais.

Article 31. - Règlement des différends avec des tiers

Sans préjudice des pouvoirs et responsabilités que le Statut confère à l'Assemblée, la Cour prend des dispositions en vue du règlement, par des moyens appropriés :

- a) des différends résultant de contrats et autres différends de droit privé auxquels la Cour est partie ;
- b) des différends mettant en cause toute personne visée dans le présent Accord qui jouit d'une immunité en raison de sa situation officielle ou de ses fonctions auprès de la Cour, sauf si cette immunité a été levée.

Article 32. - Règlement des différends portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord

1. Tout différend entre deux ou plusieurs États Parties ou entre la Cour et un État Partie, portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, est réglé par voie de consultation, de négociation ou par tout autre moyen convenu.

2. Si le différend n'est pas réglé conformément au paragraphe 1 du présent article dans les trois mois qui suivent la demande écrite faite à cet effet par l'une des parties au différend, il est porté, à la demande de l'une ou l'autre partie, devant un tribunal arbitral, conformément à la procédure énoncée dans les paragraphes 3 à 6 du présent article.

3. Le tribunal arbitral se compose de trois membres: chaque partie au différend en choisit un et le troisième qui préside le tribunal, est choisi par les deux autres membres. Si l'une ou l'autre des parties au différend n'a pas désigné son arbitre dans les deux mois qui suivent la désignation de l'autre arbitre par l'autre partie, cette dernière partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à cette désignation. À défaut d'accord entre les deux premiers membres sur le choix du président du tribunal dans les deux mois qui suivent leur désignation, l'une ou l'autre partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de le choisir.

4. À moins que les parties au différend n'en décident autrement, le tribunal arbitral définit sa propre procédure, et les frais sont supportés par les parties au différend, de la manière déterminée par le tribunal.

5. Le tribunal arbitral, qui statue à la majorité, se prononce sur le différend en se fondant sur les dispositions du présent Accord et sur les règles de droit international applicables. Sa décision est définitive et s'impose aux parties.

6. La décision du tribunal arbitral est communiquée aux parties au différend, au Greffier et au Secrétaire général.

Article 33. - *Applicabilité du présent Accord*

Le présent Accord s'applique sans préjudice des règles de droit international applicables, y compris le droit international humanitaire.

Article 34. - *Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion*

1. Le présent Accord est ouvert à la signature de tous les États jusqu'au au siège de la Cour à La Haye, et ensuite jusqu'au..... au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

2. Le présent Accord est soumis à ratification, acceptation ou approbation par les États signataires. Les instruments de ratification, acceptation ou approbation sont déposés auprès du Secrétaire général.

3. Le présent Accord reste ouvert à l'adhésion de tous les États. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général.

Article 35. - *Entrée en vigueur*

1. Le présent Accord entre en vigueur trente jours après le dépôt auprès du Secrétaire général du dixième instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion.

2. Pour chaque État qui ratifie, accepte, approuve le présent Accord ou y adhère après le dépôt du dixième instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion, l'Accord entre en vigueur le trentième jour qui suit la date du dépôt de son instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion auprès du Secrétaire général.

Article 36. - *Amendements*

1. Tout État Partie peut, par une communication écrite adressée au Secrétaire général, proposer des amendements au présent Accord. Le Secrétaire général transmet cette communication à tous les États Parties et au Bureau de l'Assemblée en demandant aux États Parties de lui faire savoir s'ils souhaitent qu'une conférence de révision des États Parties soit organisée pour examiner la proposition.

2. Si, dans les trois mois de la date de transmission de la communication par le Secrétaire général, la majorité des États Parties lui fait savoir qu'elle est favorable à une conférence de révision, le Secrétaire général demande au Bureau de l'Assemblée de convoquer une telle conférence à l'occasion de la session suivante, ordinaire ou extraordinaire, de l'Assemblée.

3. L'adoption d'un amendement qui ne peut être adopté par consensus nécessite une majorité des deux tiers des États Parties présents et votants, étant entendu que la majorité des États Parties doit être présente.

4. Le Bureau de l'Assemblée informe immédiatement le Secrétaire général de tout amendement adopté lors de la conférence de révision.

5. Le Secrétaire général transmet les amendements adoptés lors des conférences de révision à tous les États Parties et États signataires.

6. Un amendement entre en vigueur pour les États Parties qui l'ont ratifié ou accepté soixante jours après que deux tiers des États qui étaient Parties à la date de son adoption ont déposé des instruments de ratification ou d'acceptation auprès du Secrétaire général.

7. Lorsqu'un État Partie ratifie ou accepte un amendement après le dépôt du nombre requis d'instruments de ratification et d'acceptation, cet amendement entre en vigueur à son égard le soixantième jour suivant le dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation.

8. Un État qui devient Partie au présent Accord après l'entrée en vigueur d'un amendement en application du paragraphe 5 est réputé, dès lors qu'il n'exprime pas une intention différente :

- a) être partie au présent Accord ainsi amendé; et
- b) être partie à l'accord non amendé vis-à-vis de toute État Partie qui n'est pas lié par l'amendement.

Article 37. - *Désignation*

1. Un État Partie peut dénoncer le présent Accord par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général. La dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification, à moins que celle-ci ne prévoie une date ultérieure.

2. La dénonciation n'affecte en rien le devoir de tout État Partie de remplir toute obligation énoncée dans le présent Accord à laquelle il serait soumis en vertu du droit international indépendamment du présent Accord.

Article 38. - *Dépositaire*

Le Secrétaire général est le dépositaire du présent Accord.

Article 39. - *Textes faisant foi*

L'original du présent Accord, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Mbour

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès.

Suivant réquisition n° 83, déposée le 03 août 2015, le Chef du Bureau des Domaines, Conservateur de la Propriété et des Droits Fonciers de Mbour, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n°2015-799 du 18 juin 2015, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Mbour d'un immeuble consistant en un terrain situé à Bandia, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 09ha 47a 37ca, en vue de son attribution par voie de bail au profit de la Société Civile Immobilière « FIZA » pour un usage industriel.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2015-799 du 18 juin 2015 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Baye Moussa NDOYE*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le jeudi 13 août 2015 à 9 heures 30 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à MBambilor Commune de MBambilor consistant en un terrain d'une contenance de 02ha 48a 00ca, borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque.

Le suivant réquisition du 04 Décembre 2014 n° 354

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Serigne Moussa DIOP*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « LES PAS DU BONHEUR ».

Siège social : Cité SHS, Villa n° 246 - Rufisque

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à l'épanouissement individuel et collectif de tous les membres.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Abdoulaye DRAME Président :

*Doudou Joseph NDIAYE, Secrétaire général ;
Adama SY, Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 00356 GRD/AA/ASO en date du 17 septembre 2014.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « MOUVEMENT CIVIQUE ACTIONS SOCIALES ET DEVELOPPEMENT (MCASD) ».

Objet :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- d'agir dans le domaine de l'environnement et la propriété de la ville ;
- de veiller au respect des biens publics et à l'information sanitaire et sociale auprès des jeunes et des familles dans les quartiers.

*Siège social : Sis au quartier Darou Salam,
Chez Mor CISSE - Département de Mbour*

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Alioune GAYE, Président :

*Bakary GAYE, Secrétaire général ;
Seyni NGOM, Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 15-108 GRT/AA/S.CH en date du 08 juillet 2015.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : CENTRE DE FORMATION 2015 « ESPOIR FOOT ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- encadrer les jeunes dans le sport ;
- créer des écoles de footbal.

Siège social :

Quartier Keur Mbaye Fall - Pikine

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Ousseynou NIANG, *Président* :

Ibrahima THIAM, *Secrétaire général* ;

Abdou Amite FALL, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 17549 MINT.SP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 19 juin 2015.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES POUR LA PROMOTION DE L'EDUCATION INCLUSIVE « APEPEI »

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à l'aménagement d'un partenariat élargi et diversifié à travers les acteurs directs ou indirects ;
- assurer la promotion de l'éducation incluse avec la vision de faire accéder la majeure partie des cibles au cycle moyen et secondaire ou à une formation diplômante ;
- développer l'accès à l'éducation des enfants déficients visuels ;
- contribuer à la prise en charge sociale des problèmes liés à leur situation d'handicap.

Siège social :

Villa n°537, Quartier Thiawlène Pouyène - Rufisque

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

Mme Aïssatou POUYE, *Présidente* ;

MM. Abdou Arame SAMB, *Secrétaire général* ;
Abdoulaye MBODJI, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 16936 MINT.SP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 1^{er} octobre 2014.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION DES JEUNES POUR LE DEVELOPPEMENT DE MBARAGLOU MOUSSA

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- former les jeunes et les encadrer pour développer la localité ;
- mettre sur pied un réseau des femmes et des jeunes pour une meilleure entente des ressortissants et des résidents.

Siège social :

Villa n°254, Usine Niary Tally - Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Moustapha FAYE, *Président* ;

Babacar DIOUF, *Secrétaire général* ;

Alioune Badara FAYE, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 17587 MINT.SP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 07 juillet 2015.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « S'UNIR POUR SAUVER DES VIES »

Objet :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- de faire des dons de sang au profit de la population ;
- d'assister les personnes démunies.

Siège social :

Sis au quartier Château d'eau Nord -
Département de Mbour

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Sayfoulaye BA, *Président* ;

Omar DIENG, *Secrétaire général* ;

Laurent Lionel Yérim DIOP, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 15-107 GRT/AA/A.CH en date du 08 juillet 2015.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : REGROUPEMENT DES ANCIENS MILITAIRES GRANDS MUTILES DE GUERRE DU SENEGAL « RAMGMGS »

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- améliorer les conditions de vie de ses membres et défendre les intérêts de ses membres avec les moyens réglementaires ;
- perpétuer les valeurs civiques, de citoyenneté, d'honneur, de fraternité et de dignités acquises sous les drapeaux.

Siège social :

Villa n°37, Zac de Mba - Pikine

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Ndongo GUEYE, *Président* :

Yely NDIAYE, *Secrétaire général* ;

François BALACOUNE, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 17421 MINT.SP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 08 mai 2015.

AVIS AU PUBLIC

Le Chef du Centre des Services fiscaux de Mbour, Conservateur de la propriété et des Droits fonciers, en sa qualité de Curateur des successions vacantes dans le ressort dudit Bureau, informe le public intéressé, conformément à l'ordonnance n° 06/2015 du 21 février 2015 du Premier Président de la Cour d'Appel de Thiès, de l'ouverture de la succession vacante de feu Michel Alain SENEZ qui occupait la villa n°15 de la Résidence de l'EDEN à Saly Portudal, Département de Mbour.

Toutes les personnes intéressées (créanciers et autres) par la succession de feu Michel Alain SENEZ sont invitées à se rapprocher du Bureau du Curateur sis au Centre des Services fiscaux de Mbour, munies de leur titre.

Fait à Mbour, le 30 juillet 2015.

Le Commissaire Enquêteur

Baye Moussa NDOYE

CABINET D'AVOCATS CHRISTIAN E. FAYE

Avocat à la Cour
18, rue Bugnicourt ex. Kléber - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 1.190/GR (ancien titre foncier n° 7017/DG) appartenant à la SOCIETE SENECAISE D'OXYGENE ET D'ACETELYNE (SEGOA) SA.

1-2

Etude de M^e Babacar DIOUF
Avocat à la Cour
09, rue Marsat x Blaise DIAGNE

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 7964/DG devenu 6038/DK, appartenant à Madame Bintou Coulibaly.

1-2

Etude de M^e Jean SILVA
Avocat à la Cour
22, rue Jules FERRY BP. 11.484 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre Foncier n° 1892/DP ayant appartenu à Monsieur Georges Bertrand.

1-2

Société civile professionnelle de *notaires*
SECK, SOW & MBACKE
Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1960
(Successeur de Me Amadou Nicolas Mbaye
& de Me Boubacar Seck)
27, rue Jules Ferry x Mousse Diop

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 2653/DP appartenant à Monsieur El Hadji Papa Guèye dit Mamadou Mandir.

1-2

Etude de M^e Anta KANE
Notaire à Dakar XI^e Yoff Almadies
NGor Route de l'Aéroport
(au dessus des Banques BSIC & BOA)
BP. 29.916 Dakar - Yoff

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 11.525/DP de Dagoudane Pikine, d'une contenance superficielle de 150 m², appartenant à M. Stéphane TOUPANE.

1-2

Etude de M^e Patricia Lake Diop, *notaire*
5, rue Victor Hugo x L. S. Senghor BP. : 21.017 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 7.766/GRD, de Grand Dakar, reporté au livre foncier de Grand Dakar sous le n° 12.640/GR appartenant à Monsieur Ousmane KANE. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 348/GRD, de Grand Dakar (ex. 24.860/DG) reporté au livre foncier de (GR) sous le n° 11.122/GR appartenant à Monsieur Ousmane KANE. 1-2

Etude de M^e El Hadji Malick DIOUF
SCP LO & KAMARA
Société Civile Professionnelle d'Avocats
38, rue Wagane DIOUF - BP. 50081 RP - CP:18523 Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre foncier n° 19.839/DG devenu 1003/DK, consistant en un terrain d'une superficie de 314 m², situé à Dakar, rue Marsat, appartenant exclusivement à la dame Coumba CISSE, ménagère, demeurant à Saint-Louis (Sénégal), née à Thiès en 1927, de statut musulman et mariée selon les coutumes de ce rite. 1-2

Etude de M^e Papa Sambaré Diop & Nguénar Diop
Notaires associés
186, Avenue Lamine Guèye BP 3923 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la Copie du Titre Foncier n° 11.241/DG des communes de Dakar et Gorée reporté au livre de Ngor Almadies sous le n° 14.029/NGA et appartenant à Monsieur Gaston JEANDEY. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la Copie du Titre Foncier n° 3.779/TH de la Commune de Thiès et appartenant à Monsieur Mamadou Abdoulaye Mbacké. 1-2

Etude de M^e Cheikh Balla Nar DIENG
Notaire à Ziguinchor
132, rue Lemoine - BP. 576 Ziguinchor

AVIS DE PERTE

Avis est donné du Titre Foncier n° 42/HC de Haute Casamance appartenant à Monsieur Balla Moussa DAFFE. 1-2

DÉCISION D'HOMOLOGATION DE NORME SÉNÉGALAISE NS 03-146

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2002-746 du 19 juillet 2002 relatif à la normalisation et au système de certification de la conformité aux normes ;

Vu le procès verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 09 décembre 2005 modifié ;

Vu le compte rendu de la réunion du 07 janvier 2015 par le comité technique de normalisation dans le domaine agroalimentaire (ASN/CT3) ;

Vu l'avis du Conseil d'Administration en sa consultation du 26 mai 2015 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Association Sénégalaise de Normalisation (ASN).

Décide :

Article premier. - Est homologuée comme norme sénégalaise, la norme NS 03-146, Bouillons alimentaires d'assaisonnement - Spécifications - Janvier 2015

Art. 2. - La présente décision sera publiée dans le *Journal officiel*.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6851 du *Journal officiel* en date du 23 mai 2015 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 22 juin 2015.

Le Secrétaire général du Gouvernement
Abdou Latif COULIBALY

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6853 du *Journal officiel* en date du 30 mai 2015 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 12 juin 2015 .

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Abdou Latif COULIBALY

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6854 du *Journal officiel* en date du 06 juin 2015 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 12 juin 2015 .

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Abdou Latif COULIBALY

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6855 du *Journal officiel* en date du 13 juin 2015 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 23 juin 2015 .

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Abdou Latif COULIBALY

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6856 du *Journal officiel* en date du 20 juin 2015 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 29 juin 2015 .

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Abdou Latif COULIBALY

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6857 du *Journal officiel* en date du 22 juin 2015 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 22 juin 2015 .

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Abdou Latif COULIBALY

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6858 du *Journal officiel* en date du 27 juin 2015 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 14 juillet 2015 .

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Abdou Latif COULIBALY

P R I M A T U R E

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6859 du *Journal officiel* en date du 4 juillet 2015 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 20 juillet 2015.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Abdou Latif COULIBALY

P R I M A T U R E

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6863 du *Journal officiel* en date du 25 juillet 2015 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 4 août 2015.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Abdou Latif COULIBALY

P R I M A T U R E

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6860 du *Journal officiel* en date du 11 juillet 2015 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 28 juillet 2015.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Abdou Latif COULIBALY

P R I M A T U R E

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6864 du *Journal officiel* en date du 1^{er} août 2015 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 4 août 2015.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Abdou Latif COULIBALY

P R I M A T U R E

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6862 du *Journal officiel* en date du 22 juillet 2015 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 28 juillet 2015.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Abdou Latif COULIBALY

ETABLISSEMENT CITIBANK
COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2014

(en millions de francs CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS		POSTE	PASSIF	MONTANTS	
		N-1	N			N-1	N
A 10	CAISSE	786	540	F 02	DETTES INTERBANCAIRES .	24 625	5 641
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	65.466	30 024	F 03	- A vue	24 625	5 641
A03	- A vue	60.666	30 024	F 05	- Trésor publique		
A04	- Banques centrales	56 940	27 018	F 07	- Autres établissements de crédit	24 625	5 641
A05	- Trésor public, CCP			F 08	- A terme		
A 07	- Autres établissements de crédit	3.726	3.006	G02	DETTE SAL'EGARD DE LA CLIENT .	56 734	42 044
A 08	- A terme	4.800		G 03	- Comptes d'épargne à vue		
B 02	CREANCES SUR LA CLIENT .	27.121	24.960	G 04	- Comptes d'épargne à terme		
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	815	751	G 05	- Bons de caisse		
B 11	- Crédit de campagne			G 06	- Autres dettes à vue	56 511	41 905
B 12	- Crédit ordinaires	815	751	G 07	- Autres dettes à terme	223	139
B 2A	- Autres concours à la clientèle ..	25.707	12.781	H30	DETTE REPRES. PAR UN TITRE		
B 2C	- Crédits de campagne			H35	AUTRES PASSIFS	3 018	2 530
B 2G	- Crédit ordinaire	25.707	12.781	I.30	PROVISIONS POUR		
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs ...	599	11.428	I.35	RISQUES ET CHARGES	89	502
B 50	- Affacturage			L 10	PROVISIONS REGLEMENTEES		
C 10	TITRES DE PLACEMENT	6.700	10.000	L 41	SUBVENTIONS D'INVESTIS..		
D 1A	IMMOBILISA. FINANCIERES	25	25	L 20	Emprunts sur titres émis subordon.		
D 50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS			L 45	FONDS AFFECTES		
	ASSIMILEES			L 45	FONDS POUR RISQUES		
D 20	IMMOBILI. INCORPORELLES	3	65	L 50	BANCAIRES GENERAUX		
D 22	IMMOBILI. CORPORELLES .	314	286	L 66	PRIMES LIEES AU CAPITAL ..	22 549	17 549
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES			L 55	DOTATION EN CAPITAL ..		
C 20	Autres actifs	8.769	5.611	L 59	RESERVES	516	664
C 6 A	COMPTE S D'ORDRE			L 70	ECARTS A REEVALUATIONS		
	ET DIVERS	44	34	L 80	REPORT A NOUVEAUX (+/-).	0	0
E 90	TOTAL DE L'ACTIF	109.228	71.545	L90	TOTAL DU PASSIF	109.228	71 545

ETABLISSEMENT CITIBANK
COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2014

(en millions de francs CFA)

POSTES	HORS BILAN	Exercice N-1	Exercice N
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N 1A	En faveur d'établissements de crédit		
N 1J	En faveur de la clientèle		
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N 2A	D'ordre d'établissement de crédit	747	1 249
N 2J	D'ordre de la clientèle	4 724	2 957
N 3A	ENGAGEMENT SUR TITRES	0	0
	ENGAGEMENTS REÇUS		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N 1H	Reçus d'établissements de crédit		
	ENGAGEMENT DE GARANTIE		
N2H	Reçus d'établissements de crédit	100	
N 2M	Reçus de la clientèle	8 681	7 887
N 3E	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0